

La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET

Tél.: 04.67.82.16.36 Mail: g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf: BPM/NJ/VD2019

Affaire suivie par Betty PAUL-MOREAU

N/Ref: GF/LG/40/19 Objet: Projet d'AVAP

Commune de Saumur

Monsieur le Maire Mairie de Saumur Rue Molière CS 54030

49408 SAUMUR cedex

Betty -

Montreuil, le 27 février 2019

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 5 février 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de votre commune.

La commune de Saumur est incluse dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée "Coteaux de Saumur", "Saumur-Champigny", "Saumur", "Anjou", "Cabernet d'Anjou", "Rosé d'Anjou", "Rosé de Loire" et "Crémant de Loire". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées "Agneau du Poitou-Charentes ", "Brioche Vendéenne", "Bœuf du Maine", "Cidre de Bretagne ou Cidre Breton", "Melon du Haut-Poitou", "Oie d'Anjou" et "Val de Loire".

Le projet d'AVAP, notamment par la prise en compte approfondie des enjeux environnementaux, économiques et sociétaux qu'il permet, offre une possibilité de mise en cohérence de l'approche patrimoniale avec l'exploitation raisonnée d'un territoire. Pour ces raisons, l'INAO est favorable à une mesure de protection visant à renforcer l'identité du vignoble saumurois.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le diagnostic du territoire ne prend pas en compte l'agriculture notamment les contraintes liées aux cahiers des charges des AOP et aux spécificités de terroirs viticoles non délocalisables et non reproductibles.

En page 56 du règlement, le point 3-6-5-3 relatif à la structure traditionnelle à respecter lors de plantations de vigne n'a pas sa place dans le règlement de l'AVAP dans la mesure où la plantation des vignes sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) doit déjà répondre à des dispositions strictes prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime et par les Cahiers des Charges des SIQO concernés.

Le règlement de l'AVAP limite les extensions des bâtiments à 30% de la surface existante avec un maximum de 30m² pour les bâtiments existants de surface inférieure à 100m². Cette disposition sanctuarise des lieux d'activité et n'a donc pas toute sa légitimité pour une bonne mise en valeur du patrimoine. En effet, le maintien d'une activité économique reste le premier levier de la valorisation du patrimoine et les extensions doivent pouvoir se faire dans cette perspective. L'annulation de la disposition pour les bâtiments de surface inférieure à $100m^2$ s'impose ainsi que sa reformulation pour les bâtiments de taille supérieure afin de prévoir une adaptabilité des extensions en cohérence avec les besoins exprimés par les acteurs économiques concernés pour l'ensemble des secteurs PA, PB, PNb, PNc et PNv.

INAO

12. RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 30003 93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE TEL: 01 73 30 38 00 / TELECOPIE - 01 73 30 38 04 www.mag.com/fr Enfin la hauteur des bâtiments et annexes en zone PB (et dans les secteurs faisant référence à la zone PB) du règlement interpelle. Il semble particulièrement opportun de définir concrètement la limitation en hauteur à 2 niveaux (R+1) et celle à un seul niveau. En effet, les aspects techniques de vinification (la réception de la vendange en respectant la gravité par exemple) nécessitent une hauteur adéquate des bâtiments qu'on ne saurait, par le règlement de l'AVAP, contraîndre. A cet égard, l'insertion dans le règlement d'une dérogation pour le bâti agricole de type « ces prescriptions ne concerne pas le bâti agricole » devra être proposée.

Par conséquent, compte tenu des réserves formulées précédemment, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Marie GUITTARD

m fill

Copie: DDT 49